



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Saint-Bris-Le-Vineux

Séance du 2 avril 2015

Le deux avril deux mil quinze à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune Saint-Bris-le-Vineux, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation, en date du 27 mars 2015, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales.

Sous la présidence de Madame le maire, Rachelle LEBLOND.

Tous les membres de la liste « Saint Bris 2014-2020 » ayant adressé une démission collective au maire, celle-ci ayant été acceptée et adressée aux services de la Préfecture de l'Yonne, le conseil municipal se compose de 12 membres.

Membres présents : Rachelle LEBLOND, Henri DURNERIN, Danièle DESCROT, Anne BONNERUE, Myriam POIVET, Christophe FUMERAND, Alexis MADELIN, Martin MILLOT, Noëlle FILLEY, Jean-Michel BAHR, Antoine LAVALLEE

Absents excusés : /

Pouvoir: /

12 présent(s) - 0 pouvoir(s) : 12 vote(s)

Secrétaire(s) de séance : Myriam POIVET

Nombre de conseillers en exercice					Date		Année-mois-jour-N°	Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture Auxerre le	Publication ou notification du
En exercice	Présent(s)	votants	Absent(s)	Exclu(s)	convocation	affichage	15-04-02-36		
12	12	12	0		27/03/2015	10/04/2015			

Révision du POS en PLU

Madame le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). En effet, il convient pour la commune de conserver un document d'urbanisme qui lui est propre et d'envisager une révision de l'ensemble du zonage de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2001 approuvant le plan d'occupation des sols ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 janvier 1998 arrêtant la modification simplifiée du plan d'occupation des sols et la délibération du 14 décembre 2001 approuvant la délibération du Conseil Municipal ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 rendant caduc le POS de la commune de SAINT BRIS LE VINEUX à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu :

1 – d'approuver les objectifs poursuivis à savoir :

La commune de SAINT BRIS LE VINEUX dispose à ce jour d'un PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (qui a été à plusieurs reprises modifiées). Le document qui a atteint ses limites n'est plus de nature à permettre un aménagement structuré et planifié de la Commune.

La commune de SAINT BRIS LE VINEUX doit disposer de son propre PLU de manière à atteindre les objectifs qu'elle poursuit, à savoir de :

- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage
- Préserver et offrir des possibilités de développement aux services publics (écoles, commune, etc...) aux artisans, et aux commerçants présents sur la commune de SAINT BRIS LE VINEUX, se projeter dans le contexte économique et touristique
- Préserver le secteur agricole et viticole
- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux attentes actuelles, permettant de conserver la typologie du bourg mais intégrant les innovations technologiques qui favorisent le développement durable et les économies d'énergie
- La préservation de la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impacts environnementaux du projet.

- La préservation des paysages : ambiance urbaine, qualité paysagère du territoire à conserver.
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et aux retraits et gonflements d'argile.

qu'il y a lieu d'associer :

- les personnes publiques autres que l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme ;
- les services de l'État à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;
- de publier dans le bulletin municipal de SAINT BRIS LE VINEUX toutes informations se rapportant à l'élaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME jusqu'à la fin des études
- d'exposer à la mairie des documents graphiques présentant le diagnostic initial de la commune, les enjeux et les objectifs en matière de développement et d'aménagement de l'espace, ainsi que tous documents relatifs à l'étude, au fur et à mesure de leur parution.
- de tenir à la disposition du public, en mairie, un cahier destiné à recueillir les observations écrites et suggestions du public
- d'organiser une réunion publique avant que le projet de PLAN LOCAL D'URBANISME ne soit arrêté par le conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT BRIS LE VINEUX, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2 - de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;
- 3 - que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;
- 4 - de demander l'association des services de l'État au sens de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme ;
- 5 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;
- 7 - de solliciter de l'État conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation globale de décentralisation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- 8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031) dans la section investissement ;
- 9 - de transmettre la présente délibération aux maires des communes limitrophes :

CHAMPS SUR YONNE

AUGY

QUENNE

CHITRY

IRANCY

VINCELOTES

SAINT CYR LES COLONS

et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

COMMUNAUTE DU COULANGEAIS

COMMUNAUTE DU CHABLISIEN

- 10 - que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication dans le bulletin d'informations municipal et communautaire, de tenue d'un

registre d'expression à la disposition du public en mairie, de réunion publique avec la population, d'expositions, de pages sur le site Internet de la commune.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents des EPCI
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne ;
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne ;
- aux Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des métiers, et de la chambre d'agriculture ;
- Au directeur de l'agence départementale de l'Yonne de l'ONF
- au directeur régional de l'INAO
- au directeur départemental du SDIS
- au directeur départemental d'ERDF
- au directeur départemental de France TELECOM
- au directeur de la SNCF
- à Monsieur l'architecte des bâtiments de France
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre ;
- à l'établissement public porteur du SCOT voisin, si la commune est limitrophe d'une autre collectivité incluse dans le périmètre d'un autre SCOT ;
- au Directeur de la SAPRR ;
- à M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du « Grand Auxerrois »

Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera également transmise au centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « LA LIBERTE de l'YONNE » diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité (pour : 12 - contre : 0 – abstention : 0)

Ainsi fait et délibéré à SAINT-BRIS-LE-VINEUX, le 2 avril 2015.
Le Maire,
Rachelle LEBLOND



Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de Saint Bris le Vineux
Numéro de l'acte	15-04-02-36
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Objet de l'acte	révision du POS en PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-218903375-20150402-15-04-02-36-DE
Date de transmission de l'acte	16/04/2015
Date de réception de l'accuse de réception	16/04/2015

